



**Conseil général**  
**Comité des mesures concernant les**  
**investissements et liées au commerce**  
**Comité du commerce et du développement**

Original: anglais

**RÉÉQUILIBRER L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS  
ET LIÉES AU COMMERCE (MIC) – MARGE DE MANŒUVRE POUR LA PROMOTION  
DE L'INDUSTRIALISATION ET DE LA TRANSFORMATION STRUCTURELLE  
DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE AFRICAÏN (AFRIQUE DU SUD; ANGOLA; BÉNIN;  
BOTSWANA; BURKINA FASO; BURUNDI; CABO VERDE; CAMEROUN; CONGO; CÔTE D'IVOIRE;  
DJIBOUTI; ÉGYPTÉ; ESWATINI; GABON; GAMBIE; GHANA; GUINÉE; GUINÉE-BISSAU;  
KENYA; LESOTHO; LIBÉRIA; MADAGASCAR; MALAWI; MALI; MAROC; MAURITANIE;  
MAURICE; MOZAMBIQUE; NAMIBIE; NIGER; NIGÉRIA; OUGANDA; RÉPUBLIQUE  
CENTRAFRICAÏNE; RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO; RWANDA;  
SÉNÉGAL; SEYCHELLES; SIERRA LEONE; TANZANIE; TCHAD; TOGO;  
TUNISIE; ZAMBIE; ET ZIMBABWE)

La communication ci-après, datée du 13 juillet 2023, est distribuée à la demande du Groupe africain.

---

**1 INTRODUCTION: RÈGLES RELATIVES AUX MIC ET PROBLÈMES DE DÉVELOPPEMENT  
AUXQUELS SONT CONFRONTÉS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET LES PMA**

1.1. Les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) sont des instruments de politique qui ont joué un rôle crucial dans les efforts visant à promouvoir le développement industriel et à créer des effets d'entraînement en amont et en aval, à renforcer le transfert de technologie et la recherche-développement locale, à contribuer à l'augmentation de l'emploi local et à répondre aux préoccupations relatives à la balance des paiements.<sup>1</sup> Ces mesures pourraient être conçues de manière à attirer les investissements étrangers directs, à encourager l'entrepreneuriat au niveau local et à favoriser la croissance des branches de production nationales. En outre, elles ont été cruciales pour mener des politiques industrielles efficaces et les économies développées y ont massivement eu recours à un certain stade de leur processus d'industrialisation.<sup>2</sup>

1.2. Les MIC englobent un large éventail de prescriptions de résultats et d'incitations que les gouvernements peuvent imposer aux investisseurs étrangers. Elles peuvent être utilisées pour poursuivre de nombreux objectifs de politique générale différents, tels que: a) la promotion des exportations du pays d'accueil (prescriptions de résultats à l'exportation et prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges); b) l'encouragement de la production locale et l'amélioration de la productivité; c) la promotion des objectifs de politique économique et sociale, y compris la création d'emplois; et d) le transfert de technologie.

---

<sup>1</sup> G/C/W/307/Add.1 – étude conjointe des Secrétariats de l'OMC et de la CNUCED.

<sup>2</sup> Kumar, N. et Gallagher, K., 2007. 'Relevance of Policy Space for Development: Implications for Multilateral Trade Negotiations'. New Delhi: Research and Information System for Developing Countries. Voir aussi: Kumar, N., 2005. Performance requirements as tools of development policy: Lessons from developed and developing countries. Putting Development First.

Putting Development First: The Importance of Policy Space in the WTO and International Financial Institutions édité par Kevin P. Gallagher, chapitre 9 (2005): pages 89-91.

1.3. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) précise les modalités d'application de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994 eu égard aux mesures concernant l'investissement en lien avec le commerce des marchandises. Il restreint la capacité des Membres à utiliser un grand nombre de ces mesures. Les principales mesures concernées sont celles qui encouragent l'expansion des activités manufacturières nationales, y compris celles qui font intervenir des petites et des moyennes entreprises. Certains pays développés qui tentent de compenser les limitations fixées par l'Accord sur les MIC ont remplacé les mesures visées par l'Accord par d'autres qui seraient compatibles avec les règles de l'OMC, comme l'adoption de règles d'origine rigoureuses ayant le même effet que les réglementations relatives à la teneur en éléments locaux, en établissant certains niveaux de contenu régional qui doivent être respectés pour qu'un produit puisse bénéficier du libre-échange entre eux (c'est-à-dire être considéré comme un produit originaire dans un accord commercial préférentiel).<sup>3</sup>

1.4. Pour favoriser l'industrialisation, il est crucial d'accroître la productivité du secteur manufacturier, d'adopter de nouvelles technologies et de créer de nouveaux produits nécessitant davantage de compétences.<sup>4</sup> Dans une étude de 2007, la CNUCED<sup>5</sup> a conclu que si l'utilisation de certaines MIC n'était plus une option dans la plupart des États Membres de l'OMC, les objectifs tels que l'industrialisation, l'amélioration de la balance commerciale et l'encouragement de l'approvisionnement local restaient une priorité absolue pour les gouvernements des pays en développement. Aujourd'hui, cela continue à être le cas dans une large mesure.

1.5. Les MIC reprennent de l'importance dans la panoplie de politiques dont les pays en développement ont besoin aujourd'hui pour pouvoir atteindre leurs objectifs en matière de développement et d'industrialisation. L'industrialisation est un impératif particulièrement pressant dans le contexte africain. En Afrique, le secteur manufacturier n'a représenté que 12,4% du revenu national en 2021, soit un peu moins que la moyenne mondiale, qui s'établissait à 17%.<sup>6</sup> Il y a un large écart de capacité de production entre la production manufacturière du continent et celle du reste du monde (figure 1). Même si l'Afrique représentait 18% de la population mondiale en 2021, sa part dans la production manufacturière mondiale était d'environ 2%. En revanche, les économies asiatiques ont augmenté de manière significative leurs capacités de production dans ce secteur pour atteindre 54% du total mondial la même année.

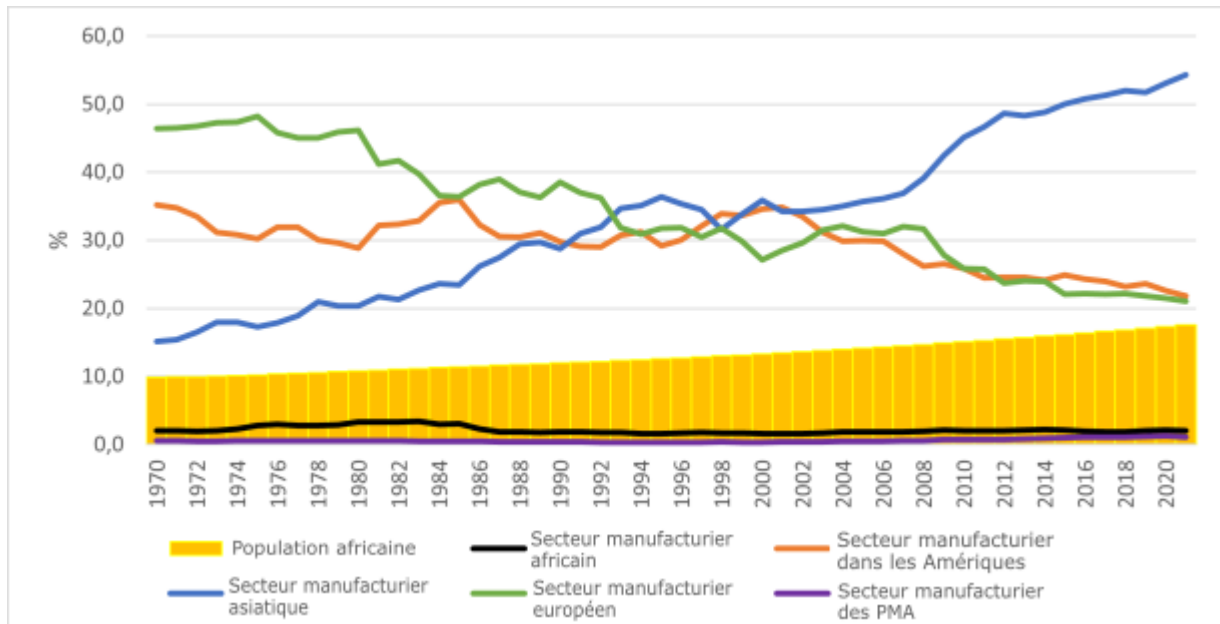
---

<sup>3</sup> Voir: *Ibid.*, Kumar et Gallagher (2007) et CNUCED (2007), 'Elimination of TRIMs, the Experience of Selected Developing Countries'. D'après ces études, de telles mesures étaient adoptées dans le cadre de l'ALENA et de l'UE.

<sup>4</sup> Document G/C/W/307/Add.1, page 25.

<sup>5</sup> Pour plus de renseignements sur l'histoire des négociations sur les MIC, voir: CNUCED (2007), 'Elimination of TRIMs, the Experience of Selected Developing Countries', pages 6-10.

<sup>6</sup> UNCTADStat.

**Figure 1: Part de la valeur ajoutée manufacturière, par région, et part de l'Afrique dans la population mondiale (%)**

Source: UNCTADStat.

1.6. La CNUCED a lancé un appel en faveur d'une "industrialisation basée sur l'utilisation minimale de machines alimentées par des combustibles fossiles et mettant l'accent sur la production locale pour répondre aux besoins essentiels" et de "politiques industrielles coordonnées fondées sur la propriété intellectuelle et sur les technologies disponibles dans les pays du Sud".<sup>7</sup> Les MIC revêtent une importance particulière pour l'investissement dans le secteur manufacturier dans les pays qui sont à des stades intermédiaires de l'industrialisation. La plupart des branches de production dans les pays en développement qui sont reliés aux réseaux internationaux de production ont une forte teneur en pièces et composants importés à forte intensité de technologie, tandis que leur valeur ajoutée nationale consiste principalement en salaires versés aux travailleurs locaux. L'augmentation de la teneur en éléments d'origine nationale constituerait une étape importante de la modernisation industrielle et améliorerait la balance des paiements.<sup>8</sup> Dans les pays en développement ou les pays les moins avancés (PMA) riches en ressources, les restrictions concernant les prescriptions en matière de contenu national peuvent renforcer le "syndrome de la malédiction des ressources", car les pays veulent alimenter des industries exploitant les ressources naturelles pour améliorer les technologies employées par les entreprises nationales et établir des interconnexions vers l'amont et vers l'aval entre elles.<sup>9</sup>

1.7. Plus récemment, dans le contexte de crises multiples, les gouvernements de nombreuses économies développées ont mis en œuvre des politiques et des mesures industrielles que l'on pourrait qualifier de mesures commerciales liées à l'investissement prises pour remédier à l'inflation ou pour opérer les transformations nécessaires pour faire face à la crise climatique.

1.8. L'Afrique possède des capacités inexploitées considérables qui peuvent être mobilisées pour aider la communauté mondiale dans ses efforts pour résoudre la crise climatique. Par exemple, la transition énergétique mondiale vers des émissions nettes nulles d'ici à 2050, prévue par l'Accord de Paris de la CCNUCC, ouvre des possibilités pour le continent africain. Entre 2010 et 2020, la capacité installée de bioénergie, d'énergie solaire et d'énergie éolienne a augmenté dans les pays à revenu intermédiaire et à faible revenu, représentant plus de 50% de la capacité installée totale. Compte tenu des richesses naturelles dont elle est dotée, l'Afrique possède la plus grande capacité

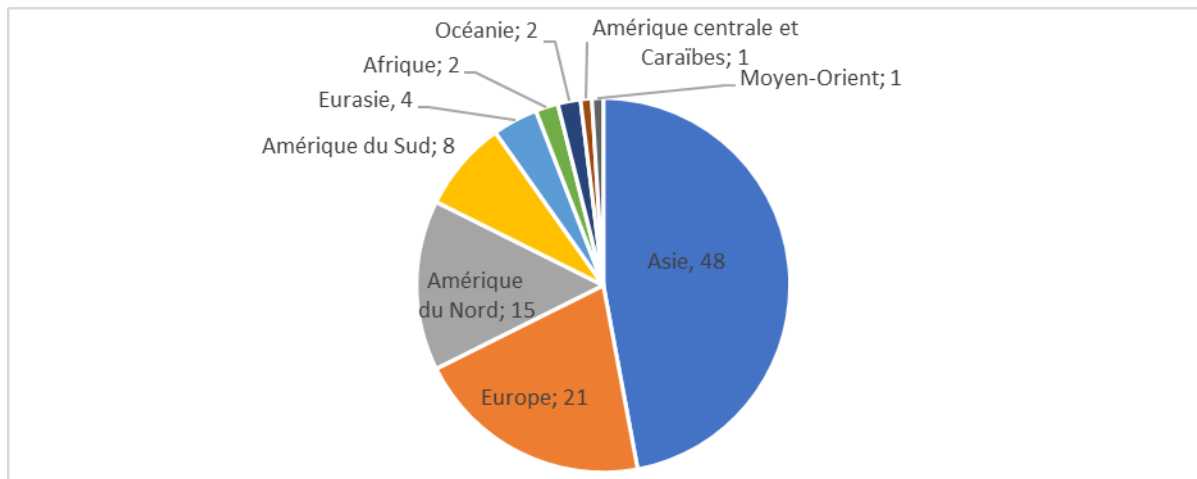
<sup>7</sup> Source <https://unctad.org/tdr2022>.

<sup>8</sup> Montes et Mohamadieh, 'Throwing Away Industrial Development Tools: Investment Protection Treaties and Performance Requirements'. Dans Centre Sud, *Investment Treaties: Views and Experiences from Developing Countries*. Disponible à l'adresse suivante: [https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2016/05/Bk\\_2015\\_Investment-Treaties\\_EN.pdf](https://www.southcentre.int/wp-content/uploads/2016/05/Bk_2015_Investment-Treaties_EN.pdf).

<sup>9</sup> *Ibid.*, Montes et Mohamadieh.

potentielle de production d'énergie renouvelable au monde, laquelle devrait atteindre 310 GW d'ici à 2030.<sup>10</sup> Pourtant, sa part dans la capacité mondiale de production d'énergie renouvelable a stagné à seulement 2% en 2022 (figure 6).

**Figure 6: Répartition de la capacité mondiale de production d'énergie renouvelable, par région (2022, %)**



Source: [IRENA renewable energy highlights, mars 2023](#).

1.9. Le présent document vise à examiner comment l'Accord sur les MIC a été appliqué et à proposer des manières possibles d'en adapter les règles afin de relever les défis actuels et futurs que rencontrent les pays en développement et les PMA dans le contexte de la crise et de la transformation nécessaire pour renforcer la résilience et remédier aux problèmes liés au développement, à l'industrialisation, à la transformation numérique et au climat. Ce document devrait être lu conjointement avec la contribution du Groupe africain intitulée "Rééquilibrer l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires" (WT/GC/W/880-G/SCM/W/589-WT/COMTD/W/274) et celle intitulée "Marge de manœuvre pour le développement industriel – Rééquilibrer les règles commerciales pour promouvoir l'industrialisation et relever les nouveaux défis comme le changement climatique, la concentration de la production et l'industrialisation numérique" (WT/GC/W/868-G/C/W/825-WT/COMTD/W/270-IP/C/W/695-WT/WGTTT/W/33).

## 2 QUESTIONS À EXAMINER DANS LA JURISPRUDENCE DE L'OMC RELATIVE À L'ACCORD SUR LES MIC

2.1. En 2015, 41 procédures de règlement des différends avaient été engagées et incluaient une allégation au titre de l'Accord sur les MIC. Sur ces 41 procédures, 27 impliquaient un pays en développement Membre en tant que défendeur et 25 sur 27 incluaient une allégation relative à la teneur en éléments locaux. Cela montre qu'un certain nombre de pays en développement ont toujours besoin de flexibilité pour utiliser les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux afin de promouvoir les effets d'entraînement en amont et en aval dans l'économie locale et d'assurer l'industrialisation et la transformation structurelle. Entre 2015 et 2022, six affaires de règlement des différends incluaient une allégation au titre de l'Accord sur les MIC. Les différends relatifs aux subventions pour les énergies renouvelables soulevés depuis 2010 concernaient des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux qui étaient contestées au titre de l'article III du GATT de 1994, au titre de l'Accord sur les MIC, et au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

2.2. La jurisprudence a confirmé que l'Accord sur les MIC était une clarification de l'application des articles III et XI du GATT de 1994 aux MIC.<sup>11</sup> Cependant, cet accord n'est pas un simple corollaire

<sup>10</sup> CNUCED (2023), [Rapport sur la technologie et l'innovation 2023: Ouvrir des fenêtres d'opportunité vertes – le progrès technologique au service d'un monde sobre en carbone](#).

<sup>11</sup> Rapports du Groupe spécial Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis, paragraphes 5.19 à 5.33. Voir aussi Rapport du Groupe spécial CE – Bananes III, paragraphes 7.185 et 7.186.

des articles III et XI du GATT de 1994<sup>12</sup>: même si l'une de ces dispositions n'était pas applicable, l'autre le resterait. Par exemple, certaines mesures (comme les MIC) qui ne réglementent pas directement les marchandises ou l'importation de marchandises (telles que les restrictions visant des investisseurs, des grossistes et des fabricants ainsi que des points de vente et des points d'entrée) ont été jugées incompatibles avec l'article III:4 ou l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>13</sup>

2.3. La portée des mesures qui pourraient relever des disciplines de l'Accord sur les MIC n'a pas été définie. La qualification des mesures comme "mesures concernant les investissements" dépend de l'examen de la manière dont elles se rapportent aux investissements.<sup>14</sup> La liste des MIC prohibées annexée à l'Accord est exemplative, et non pas exhaustive; elle ne donne pas de clarté juridique quant aux types de mesures interdites. L'Accord sur les MIC ne comporte pas de critère objectif pour identifier les cas où de telles mesures peuvent être jugées incompatibles avec lui. Il laisse donc une grande marge de manœuvre pour interpréter quelles autres MIC ne figurant pas dans la liste constituent les "mesures concernant les investissements et liées au commerce" prohibées par l'Accord.<sup>15</sup> L'Accord ne détermine pas si les MIC incluses dans la liste exemplative sont prohibées en tant que telles ou si elles font l'objet d'une détermination d'incompatibilité avec les articles III et XI du GATT de 1994. Un groupe spécial a cependant établi que les MIC qui relèvent du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de MIC étaient nécessairement incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, rendant ainsi superflu un examen séparé et additionnel des éléments juridiques de l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>16</sup>

2.4. Les mesures visées par l'Accord pouvaient concerner toute entreprise, qu'elle soit nationale ou étrangère. D'après le Groupe spécial, dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, "rien [n']indique que la nationalité des propriétaires d'entreprises soumises à une mesure particulière est un élément pour décider si cette mesure est visée par l'Accord".<sup>17</sup> Par exemple, il a été déterminé que les mesures relatives aux taxes intérieures ou aux subventions relevaient du champ d'application de l'Accord car elles constituaient l'un des nombreux types d'avantages pouvant être liés à une prescription relative à la teneur en éléments locaux. Ceci est l'un des principaux objectifs de l'Accord sur les MIC, dont le respect peut être encouragé par l'octroi de n'importe quel type d'avantage.<sup>18</sup> En outre, le Groupe spécial constitué dans l'affaire *Inde – Cellules solaires* a déterminé que "les termes de la liste exemplative annexée à l'Accord sur les MIC indiquent clairement qu'un simple avantage subordonné à l'utilisation de produits d'origine nationale est considéré comme étant contraire à l'article 2 de l'Accord sur les MIC même si la prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale n'est pas en soi une disposition impérative".<sup>19</sup>

2.5. Parmi les mesures considérées comme constituant des "mesures d'investissement" conformément à l'Accord sur les MIC, on peut citer les mesures visant à encourager l'investissement dans la production locale d'équipements liés aux énergies renouvelables<sup>20</sup>, les mesures prises pour promouvoir et développer certaines branches de production en faisant explicitement référence aux incidences sur l'investissement<sup>21</sup>, et les mesures relatives à la recherche, au développement et à la production dont il a été constaté qu'elles "ont une incidence sur le commerce, en affectant la vente

<sup>12</sup> Affaire Indonésie – Automobiles, rapport du Groupe spécial WT/DS 54, 55, 59 64/R adopté le 23 juillet 1998, paragraphes 14.60, 14.61, 14.62 et 14.63. Cité dans Correa, C.M. Et Kumar, N., 2003. *Protecting foreign investment: implications of a WTO regime and policy options*, pages 74-75. Zed Books.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel, Chine – Publications et produits audiovisuels, paragraphe 227, dans lequel l'Organe d'appel faisait référence à la Liste exemplative de l'Annexe de l'Accord sur les MIC.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial Indonésie – Automobiles, paragraphes 14.80 et 14.81.

<sup>15</sup> Supra n° 10, Correa et Kumar (2004).

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial Inde – Cellules solaires, paragraphes 7.47 à 7.54. Le défendeur avait fait valoir que lorsqu'une MIC relevait des termes de la Liste exemplative, il convenait tout de même de démontrer que cette mesure accordait un "traitement moins favorable" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 pour établir qu'elle était contraire à l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC.

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial Indonésie – Automobiles, paragraphe 14.73.

<sup>18</sup> Le Groupe spécial constitué dans l'affaire Indonésie – Automobiles ne voyait pas pourquoi une mesure intérieure ne régirait forcément pas le traitement de l'investissement étranger. Voir: Rapport du Groupe spécial Indonésie – Automobiles, paragraphe 14.73.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial Indonésie – Automobiles, paragraphes 14.88 à 14.91.

<sup>20</sup> Voir: Rapports du Groupe spécial Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis, paragraphes 7.109 et 7.110.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial Inde – Cellules solaires, paragraphe 7.60.

et l'achat de produits importés, y compris les intrants utilisés dans la production de produits finis et intermédiaires visés par des incitations".<sup>22</sup>

2.6. Ces affaires montrent la vaste portée de certaines des conclusions des organes juridictionnels de l'OMC. Elles ont pour effet de créer de l'incertitude en ce qui concerne la formulation de politiques par les pays en développement pour appuyer leur développement industriel et les investissements connexes, et en lien avec les flexibilités ménagées par l'Accord.

### **3 PERTINENCE ET EFFICACITÉ DES RÈGLES RELATIVES AUX MIC DU POINT DE VUE DU DÉVELOPPEMENT**

3.1. L'objectif initial de l'Accord sur les MIC était de tenter de rendre compte des conséquences éventuelles pour le développement des pays en développement. Cependant, compte tenu de la façon dont elles ont été conçues et appliquées, les dispositions pertinentes n'ont pas permis de répondre effectivement aux préoccupations en matière de développement et de préserver la marge de manœuvre nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes dans ce domaine.

3.2. Par exemple, l'article 4 de l'Accord sur les MIC reconnaît que les pays en développement pourraient devoir adopter des mesures essentielles pour favoriser et faciliter leurs stratégies de développement, et en conséquence qu'elles doivent être libres d'adopter de telles mesures même lorsqu'elles seraient incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Toutefois, pour bénéficier de la flexibilité envisagée, il faut remplir un ensemble de prescriptions et de conditions d'admissibilité complexe et contraignant (au titre de l'article XVIII du GATT, du Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements et de la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements), ce qui rend presque impossible l'accès à cette flexibilité.<sup>23</sup>

3.3. L'article 5:3 permettait aux pays en développement et aux pays les moins avancés de demander une seule prorogation de la période de transition prévue pour l'élimination des MIC notifiées. Pour obtenir cette prorogation, le Membre requérant devait démontrer qu'il rencontrait des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les MIC. La plupart des pays en développement n'ont notifié aucune MIC, ce qui pourrait s'expliquer en partie par l'absence de mesures en place au moment de la négociation de l'Accord. Plusieurs pays en développement qui ont notifié des MIC avaient demandé des périodes de transition au titre de l'article 5:3 de l'Accord sur les MIC<sup>24</sup>, or celui-ci est actuellement obsolète.

3.4. Compte tenu de l'importance des mesures liées à l'investissement pour leurs politiques de développement et d'industrialisation, les pays en développement ont demandé l'examen des flexibilités prévues par l'Accord sur les MIC, conformément aux mandats relatifs aux "questions et préoccupations liées à la mise en œuvre" (paragraphe 12 du document WT/MIN(01)/DEC/1) et au renforcement du traitement spécial et différencié en vue de le rendre plus précis et plus opérationnel (paragraphe 44 du document WT/MIN(01)/DEC/1).<sup>25</sup>

### **4 IMPORTANCE DES MIC POUR SOUTENIR ET RENFORCER LE PROCESSUS D'INDUSTRIALISATION:**

4.1. *Attirer l'investissement étranger direct (IED)*: Les MIC peuvent favoriser ou attirer indirectement l'IED en créant un environnement plus favorable à l'investissement. L'un des principaux objectifs des pays en développement et des pays les moins avancés est d'attirer l'IED,

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial Brésil – Taxation, paragraphe 7.360.

<sup>23</sup> Centre Sud (2002), 'Review of the Existing Special and Differential Treatment Provisions: Implementing the Doha Mandate'.

<sup>24</sup> Dix pays en développement Membres ont demandé une prorogation de la période de transition conformément à l'article 5:3. Le 31 juillet 2001, huit pays en développement Membres se sont vu accorder une prorogation de la période de transition pour éliminer les MIC jusqu'à la fin de 2003. Les prorogations ont été accordées par décision du Conseil du commerce des marchandises, conformément à l'article 5:3, dans sept des huit cas (voir les documents G/L/460 à G/L/466 et G/L/497 à G/L/504) et, dans le dernier cas, par une dérogation visée à l'article IX de l'Accord sur l'OMC (voir le document WT/L/410). Voir également Argentine (G/C/W/295), Colombie (G/C/W/296), Malaisie (G/C/W/291/Rev.2), Mexique (G/C/W/293), Pakistan (G/C/W/294), Philippines (G/C/W/289), Roumanie (G/C/W/290) et Thaïlande (G/C/W/292).

<sup>25</sup> Voir par exemple les documents suivants: JOB(01)/152/Rev.1, WT/MIN(01)/17, TN/CTD/W/28, G/TRIMS/W/25, G/TRIMS/M/31, TN/CTD/W/3/Rev.2, JOB/DEV/65 et JOB/TNC/97.

car il joue un rôle vital dans la promotion de l'industrialisation. Cela pourrait être démontré par les avantages potentiels en matière de développement des résultats à l'exportation. Les MIC, en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour créer un environnement favorable à une branche de production spécifique, peuvent attirer des investissements pour établir une production d'échelle mondiale dans un pays d'accueil pour une branche de production qui présente des rendements d'échelle croissants. À cet égard, les MIC liées aux résultats à l'exportation, y compris les prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges, pourraient être utilisées pour encourager et promouvoir la production dans le pays d'accueil, ce qui attirerait les IED.

4.2. *Encourager l'entrepreneuriat local*: les MIC pourraient aussi soutenir l'industrialisation en favorisant la croissance de l'entrepreneuriat local et des MPME. Les gouvernements peuvent mettre en œuvre des mesures qui encouragent les entreprises nationales, ce qui permet l'expansion des marchés intérieurs. Par exemple, les MIC peuvent fournir un soutien aux entreprises détenues par des ressortissants nationaux sous la forme de subventions et de prêts à faible taux d'intérêt accordés aux entrepreneurs nationaux. Ces mesures favorisent le développement des industries locales, encouragent l'innovation, renforcent les liaisons en amont et créent des possibilités d'emploi, contribuant ainsi à l'industrialisation.

4.3. *Transfert de technologie et diffusion des connaissances*: l'industrialisation nécessite l'adoption et la diffusion de technologies de pointe. Les MIC peuvent jouer un rôle crucial en facilitant la diffusion des technologies et, à terme, le développement autochtone de technologies. Lorsque des entreprises multinationales investissent dans un pays, elles apportent souvent des techniques de production, des machines et du savoir-faire de pointe. Cela facilite le transfert de technologie et l'intégration de nouvelles méthodes de production avancées permettant aux entreprises locales d'améliorer leur position sur les marchés intérieur, régional et mondial. En outre, lorsque les entreprises étrangères opèrent dans un pays d'accueil, les connaissances peuvent être diffusées, car les entreprises locales peuvent tirer des enseignements de leurs pratiques et de leurs technologies, ce qui contribue davantage au développement industriel.

4.4. *Construire des infrastructures industrielles*: les MIC peuvent être cruciales pour encourager la mise en place d'infrastructures industrielles essentielles. Les gouvernements peuvent recourir à ces mesures pour attirer des investissements dans des projets d'infrastructure tels que les routes, les ports, les centrales électriques et les parcs industriels. En offrant des incitations et en garantissant un environnement commercial favorable, les MIC peuvent stimuler l'investissement privé dans le développement des infrastructures, ce qui est essentiel pour soutenir les activités industrielles et la réalisation des ODD. Des infrastructures fiables permettent le transport efficace de marchandises, réduisent les coûts de production et améliorent l'accès aux marchés, renforçant ainsi la compétitivité industrielle.

4.5. *Création d'emplois et croissance économique*: l'industrialisation soutenue par les MIC peut entraîner la création de nombreux emplois et une forte croissance économique. La création de nouvelles branches de production et le développement de celles qui existent déjà créent des possibilités d'emploi dans différents secteurs, ce qui permet de faire sortir les populations de la pauvreté et améliore le niveau de vie. L'industrialisation contribue aussi à la croissance économique en augmentant la productivité, en diversifiant l'économie et en stimulant les exportations. Les recettes générées par les activités industrielles peuvent être réinvesties dans les programmes d'éducation, de santé et de protection sociale, ce qui favorise le développement socioéconomique global.

## **5 ADAPTER LES RÈGLES DE L'ACCORD SUR LES MIC POUR PERMETTRE L'INDUSTRIALISATION ET LA TRANSFORMATION STRUCTURELLE**

5.1. Le Groupe africain a souligné qu'il était important d'adapter les règles pour donner aux Membres la marge de manœuvre nécessaire pour prendre les mesures qu'ils choisissent afin d'atteindre des objectifs de politique légitimes, y compris en encourageant le développement stratégique et le maintien des capacités nationales et régionales et en promouvant leur diversification industrielle, leurs objectifs climatiques et leur transformation numérique.<sup>26</sup> Des mesures sont également nécessaires pour contribuer à renforcer la résilience des chaînes d'approvisionnement, car de nombreuses entreprises estiment utile de produire des biens et des

<sup>26</sup> Voir le document WT/GC/W/868.

services plus près des marchés, d'après les enseignements tirés des conséquences des crises récentes sur la logistique et les coûts d'approvisionnement mondiaux.

5.2. À ces fins, l'Accord sur les MIC et les dispositions connexes du GATT devraient être adaptés pour contribuer à l'industrialisation et à la transformation structurelle. Il est proposé ce qui suit:

1. Ménager une flexibilité, dans le cadre de l'Accord sur les MIC, pour donner aux pays en développement une marge de manœuvre et des outils permettant de soutenir leurs politiques en matière de développement.
2. Mettre en œuvre des mesures destinées à aplanir leurs difficultés en matière de change. Cette exception devrait être destinée aux pays qui sont confrontés à des difficultés de balance des paiements.
3. Prévoir une exemption des dispositions de l'Accord sur les MIC ainsi que des articles III et XI du GATT, et des obligations découlant de l'Accord SMC dans la mesure où elles s'appliquent à la mesure concernée pour les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et aux MIC similaires prises pour répondre à des objectifs spécifiques correspondant à la réponse face au changement climatique et aux "contributions déterminées au niveau national" prévues par l'Accord de Paris et visant à éviter une crise de la balance des paiements.
4. Envisager d'appliquer une valeur de seuil aux prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux pour faciliter l'industrialisation et la transformation structurelle. Ce seuil vise à assurer un équilibre entre la réalisation des objectifs commerciaux et ceux concernant l'investissement. En l'espèce, les Membres seraient autorisés à imposer des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux jusqu'à [x]% pour stimuler la production nationale.
5. Envisager une flexibilité spécifique qui s'étendrait aux situations de crise, y compris mais pas seulement les catastrophes climatiques et naturelles, les crises financières et économiques, les urgences sanitaires, les crises liées à la sécurité alimentaire et les crises analogues.
6. Les MIC adoptées par les PMA bénéficieront d'une exemption au titre de l'Accord sur les MIC et des articles III et XI du GATT, ainsi que des obligations découlant de l'Accord SMC dans la mesure où elles s'appliquent aux mesures concernées, qui sont prorogées tant que les pays sont des PMA.

## 6 CONCLUSION

6.1. Les pays en développement sont confrontés à des difficultés particulières pour mettre en œuvre l'Accord sur les MIC, dont des ressources limitées, des lacunes technologiques, des contraintes de capacité et la nécessité d'une flexibilité politique pour promouvoir l'industrialisation et la transformation structurelle. Il est crucial d'évaluer comment les MIC influent sur le développement durable dans les pays en développement et les pays les moins avancés, en particulier dans des domaines comme la promotion des énergies renouvelables, le développement et le transfert de technologie, la transformation numérique et le renforcement de chaînes d'approvisionnement résilientes.

6.2. Il est essentiel de déterminer si l'Accord sur les MIC entrave ou soutient l'industrialisation et les stratégies de développement durable. Compte tenu des tensions potentielles entre les obligations liées aux MIC et les priorités de développement des pays en développement, il est de la plus haute importance de trouver un équilibre entre la libéralisation des échanges et le soutien au développement économique. Une certaine flexibilité et des approches adaptées sont nécessaires pour résoudre ces difficultés. Il convient d'analyser les résultats des procédures de règlement des différends liés aux MIC et leur effet sur l'interprétation et la mise en œuvre et, parallèlement, d'identifier les éventuelles limites ou lacunes qui empêchent de répondre aux préoccupations des pays en développement dans le cadre de la jurisprudence.

6.3. Pour remédier à ces difficultés, les recommandations de politique générale devraient être axées sur la promotion de la cohérence des politiques à l'appui du développement durable, du renforcement



des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie, et garantir une interprétation équitable de l'Accord.

---